

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2026/014/FIN

Relative à la résiliation anticipée d'un bail emphytéotique sur le site de la Direction Générale du CHU à Talence

Talence, le 12 mai 2026

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'avis de la DIE du 07 juillet 2025 .
- VU l'information du Directoire le 17 mars 2026 ;
- VU l'avis du Conseil de surveillance le 29 avril 2026;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé de procéder à la résiliation anticipée du bail emphytéotique signé le 21 avril 1975 entre le CHR de Bordeaux, devenu CHU, et le CGOS portant sur l'immeuble cadastré section AE numéro 60 situé à Talence (33400), 2 rue Dubernat et 23 rue de la Vielle Tour.

Le bail sous-seing privé autorisant le CHU à occuper des locaux dans le bâtiment du CGOS signé le 07 Juillet 2011 sera également résilié en conséquence.

Article 2 : Dispositions financières

Une indemnité de résiliation d'un montant de 860 238 € sera versée au CGOS pour rupture anticipée du bail emphytéotique du 21 avril 1975 conformément à l'avis de France Domaine daté du 07 juillet 2025.

Le CGOS restituera le dépôt de garantie d'un montant de 4 664 € versé par le CHU en 2011 au titre de la résiliation du bail sous-seing privé du 07 juillet 2011.

Article 3 : Authentification

L'acte de résiliation de bail emphytéotique emportant résiliation du bail sous seing privé du 07 juillet 2011 sera reçu par Maître Edouard FIGEROU, notaire à Bordeaux avec la participation de Maître Thierry HAYE-TEXIER, notaire à Angers.

Article 4 : Contrôle de légalité

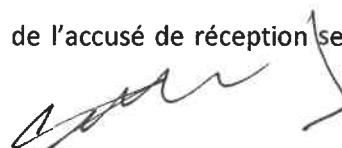
En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

Article 5 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le directeur général de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise au notaire chargé de la rédaction de l'acte de résiliation de bail emphytéotique emportant résiliation du bail sous seing privé du 07 juillet 2011 sous la forme authentique, avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'acte authentique.



Vincent-Nicolas DELPECH